**ARR.POL n° 33/2025**

# ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2 ;
**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 et L3111-1 ;
**Vu** le Code général des propriétés des personnes et notamment l'article L2122-1-3 1° ;
**Vu** le Code de la route ;
**Vu** le Code de l'Environnement ;
**Vu** l'arrêté préfectoral pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 fixant les heures d'ouverture et fermeture des bars, cafés et restaurants ;
**Vu** l'arrêté 66/2020 sur les bruits et nuisances sonores ;
**Vu** l'arrêté n°98/2020 relatif à la tranquillité publique notamment durant la saison estivale ;
**Vu** l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
**Vu** la délibération n° 57/2023 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
**Vu** le Code de commerce et notamment les articles L310-2 et R310-8 ;

**Considérant** la demande d'autorisation établie par madame LAMBERSEND Isabelle, membre du comité de l'association « LA GLISSE BERTHOLLET » dans le but d'organiser une brocante/Vide-grenier dans le centre Bourg de la commune de Talloires-Montmin ;
**Considérant** la rédaction du « règlement de la 28ème brocante de LA GLISSE BERTHOLLET » établi par l'association ;
**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation afin de préserver la sécurité des utilisateurs du domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1** : ***AUTORISATION ET PERIODE D'OCCUPATION***
L'Occupante est autorisée à occuper le domaine public de la commune le jeudi 1er Mai 2025 sur :

- L'ensemble de la route du crêt et de son parking.
- La totalité du parking de la Mairie.
- L'ensemble des places du Lavoir et Vendangeurs
- La rue Noblemaire jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Colombière à partir de la place des Vendangeurs

**Article 2** : ***CONDITIONS FINANCIERES :***
La présente autorisation d'occupation est consentie à gratuit.

**Article 3** : ***CONDITIONS D'EXECUTION :***
Le personnel chargé d'accueillir les véhicules des exposants devra être équipé d'effets réfléchissants et d'un apport lumineux (à utiliser en cas de nécessité).
A charge au demandeur de prévenir, si nécessaire, les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions.
Qu'un accès reste possible aux services d'urgences et de secours.
L'Occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. A ce titre, elle devra être particulièrement vigilante à ne laisser aucun déchet susceptible d'être produit par son activité.
L'Occupant s'expose à devoir prendre à ses frais toute réparation ou tout nettoyage de la voirie, dans le cas où il porterait atteinte au domaine public.
En cas de manquement grave au code de la route par un participant, constaté par un agent de la commune ou un agent assermenté, la commune se réserve le droit de supprimer immédiatement l'autorisation, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité ou remboursement.

**Article 4** : ***DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :***
La signalisation et le balisage réglementaires conforme aux dispositions de l'instructions interministérielle --quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par la direction de la course.
En cas de coupure de la route par une personne de la production, celle-ci devra être porteuse d'effets réfléchissants, d'une lampe (suivant les conditions de luminosité) et d'un sifflet afin de pouvoir être vu et entendu par les usagers de la route.

En cas d'une mise en place d'un alternat de circulation, un dispositif de communication devra être mis en place entre les deux personnes réalisant l'alternat afin d'éviter que deux véhicules empruntent en même temps la même voie de circulation. La signalisation et le balisage seront mis en place par l'organisation.

**Article 5** : ***PRECARITE DE L'OCCUPATION***
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son action.
Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La révocation ne donne droit à aucune indemnité. A ce titre, la commune fera parvenir à l'Occupant une lettre avec accusé de réception, de sa volonté de mettre fin à la présente autorisation. Un délai de 1 mois après la date de réception de celle-ci sera laissé à l'Occupante pour retirer l'ensemble des installations.
En cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

**Article 6** : ***VALIDITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :***
Cette autorisation est délivrée à titre ***précaire et révocable*** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 7** : ***SANCTIONS :***
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Aucun déchet d'aucune sorte (Sac poubelle, matériel d'exposition, invendus etc...) ne sera laissé sur la voie publique. Des poursuites pénales seront engagées envers les auteurs de cette infraction comme prévu par l'article R635-8 du code pénal.

**Article 8** : ***EXECUTION :***
Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

**Article 9** : ***DELAIS DE RECOURS :***
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette derrière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

**Article 10** : ***AMPLIATION :***
Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame LAMBERSEND Isabelle, membre du comité de l'association « LA GLISSE BERTHOLLET »
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 10 avril 2025

Le Maire,
Didier SARDA

MAIRIE DE TALLOIRES-MONTMIN (Haute-Savoie)